



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 DÉCEMBRE 2019**



N° DEL 2019.12.18/213

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 2**

**Objet : Tarifs
redevances et
conventions de mise à
disposition du lot n°5 -
23 avenue de la
République au profit du
PETR pour la maison de
la justice et du droit et
au profit de la
communauté de
communes du
Briançonnais pour la
maison France services**

Convocation :

Date : 12/12/2019

Affichage : 12/12/2019

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Le **mercredi 18 décembre 2019** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, HOLLARD Rémi, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Étaient représentés :

AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;

Absents excusés :

AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : FROMM Gérard

Vu la délibération du conseil municipal n°217 en date du 13 décembre 2017 et la convention en date du 11 avril 2018, portant tarif de la redevance et convention de mise à disposition du lot n°5 sis 23 avenue de la République au profit du PETR – Maison de la Justice et du Droit ;

Considérant ce qui suit :

- La réforme de la carte judiciaire (2007/2009) ayant entraîné la fermeture définitive du Tribunal d'Instance de Briançon le 31 décembre 2009, la Maison de la Justice et du Droit (MDJD) située au 23 avenue de la République à Briançon (05100), établissement judiciaire rattaché au Tribunal de Grande Instance de Gap, a été créée par convention en date du 08 décembre 2010 entre le préfet des Hautes-Alpes, les chefs de juridiction du tribunal de Gap, le Maire de la commune de Briançon, les présidents des communautés de communes du Briançonnais, du pays des Ecrins et du Guillestrois-Queyras, le bâtonnier du barreau de Gap et le président de l'association MEDIAVIC 05 ;
- L'arrêté préfectoral n°2015-190-2 du 08 juillet 2015 a acté la transformation de l'association du pays du Grand Briançonnais, des Ecrins au Queyras en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, sous la forme d'un syndicat mixte fermé ;
- La délibération n°217 du 13 décembre 2017 et la convention du 11 avril 2018 ont décidé la prise en charge du fonctionnement de La Maison de la Justice et du Droit par le PETR, afin de maintenir une justice de proximité et de porter les actions mutualisées et communes aux trois communautés de communes membres de ce dernier ;
- Suite à la circulaire du premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2019, la communauté de communes du Briançonnais a mis en place le projet d'une Maison France Services qui s'installera dans les locaux de la MDJD à compter du 06 janvier 2020, ce qui entraînera une nouvelle répartition de ces locaux au profit du PETR d'un côté et de la MFS de l'autre. La redevance mensuelle de chacun des occupants doit donc être déterminée ;
- En effet, conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de location des locaux sis au 23 avenue de la République et constituant le lot numéro CINQ (5) de la copropriété ;
- La redevance mensuelle actuelle étant de 1 929,75 € (Mille neuf cent vingt-neuf euros et soixante-quinze centimes), ce montant doit être réparti au prorata des surfaces occupées : le montant de la redevance mensuelle pour le PETR peut être fixé à la somme de 914 € (Neuf cent quatorze euros) hors charges et celui pour la CCB - MFS peut être fixé à la somme de 1 016 € (Mille seize euros) hors charges ;
- Les redevances seront augmentées annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, sur la base du 2^{ème} trimestre 2019 (1 746) ;
- Toutes les charges afférentes à ces locaux seront à la charge pleine et exclusive du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras et de la CCB-MFS ;
- Afin d'entériner ces dispositions :

- La commune de Briançon régularisera avec le PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, une convention de mise à disposition pour les locaux de la MDJD, dont un projet est annexé à la présente délibération ;
- La commune de Briançon régularisera avec la Communauté de communes du Briançonnais pour la Maison France Services une convention de mise à disposition pour les mêmes locaux dont un projet est annexé à la présente délibération ;

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du lot n°5 de la copropriété sise 23 avenue de la République à la somme de 914 € (Neuf cent quatorze euros) hors charges pour le PETR et à la somme de 1 016 € (Mille seize euros) hors charges pour la CCB-MFS, redevances qui seront augmentées annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction, sur la base du 2^{ème} trimestre 207 (1 746) ;
- D'approuver les projets de convention de mise à disposition joints à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition au profit du PETR du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras, et celle au profit de la CCB-MFS selon les projets ci-joints, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame KHALIFA Daphné quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 15

CONTRE : 10 (DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, FERRAINA Marie-Hélène, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, ARMAND Emilie, DAZIN Florian)

ABSTENTION : 6 (POYAU Aurélie, MARCHELLO Marie, JIMENEZ Claude, BRUNET Pascale, PEYTHIEU Eric, VALDENNAIRE Catherine)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

BAUX ET CONVENTIONS 2 DEL 2019.12.18/213

PUBLIÉ LE **19 DEC. 2019**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur général des services,
Éric DUBOIS



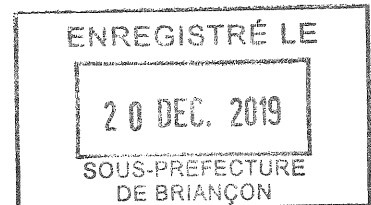
Handwritten text area with seven horizontal lines for writing.





CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 2 N° DEL 2019.12.18/213

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
LOCAUX - MAISON FRANCE SERVICES
AU PROFIT DE LA CCB



ENTRE

La commune de Briançon, sise 1 Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n° DEL 2019.12.18/213 du 18 décembre 2019,
Désignée ci-après « le bailleur ou la commune »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), ayant son siège social sis 1 rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son premier Vice-Président, **Monsieur Sébastien FINE**, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommée sous le vocable « l'occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte pour la durée, aux conditions et moyennant le loyer ci-après fixé, le local ci-après désigné, situé 23, Avenue de la République à Briançon et constituant le lot numéro CINQ (5) de ladite copropriété.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Sur le territoire de la Commune de Briançon (05100) dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 23, Avenue de la République, le lot ci-après, savoir :

LOT NUMERO CINQ (5)

Un local partagé entre le PETR et la CCB à usage de bureau situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal, réparti comme suit :

- 121,54 m² pour la CCB-Maison France Services,
- 109,25 m² pour le PETR.

comme décrit sur le plan annexé, d'une superficie de 230,79 m².

Et les DEUX CENT DIX SEPT / NEUF CENT SOIXANTE DIX HUITIEMES (217/978èmes) des parties communes spéciales du bâtiment principal.

Et les DEUX CENT DIX SEPT / MILLIEMES (217/1.000èmes) des parties communes générales.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Ces locaux seront destinés à accueillir :

- La **Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais** pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).
- La **Maison France Services** pour la communauté de communes du Briançonnais (CCB).

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une **durée de 1 (un) an** à compter du **1^{er} janvier 2020**. Il pourra être renouvelé trois fois de manière expresse à la demande du preneur et sous réserve d'acceptation du bailleur pour une nouvelle durée de **UN (1) an** à chaque renouvellement.

ARTICLE 4 - LOYER

4.1 - Loyer - Révision

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel fixé à la somme de 1016,00 € (Mille seize euros) hors charges**, calculé en fonction du prorata des surfaces occupées, soit 52,66 % (121,54 m² x 100 / 230,79 m²).

Ce loyer sera **augmenté annuellement au 1^{er} janvier** en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, sur la base du 2^{ème} trimestre 2019 (1 746). L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année. Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

4.2 - Echéance du loyer

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance.

4.3 - Intérêts de retard

Tout loyer non payé à son échéance portera intérêt sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque, au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points. Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas retard de délais de paiement, le bailleur conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

ARTICLE 5 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

5.1 -

Le preneur prendra le local loué dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger du bailleur aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, le preneur se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2 -

Le preneur jouira du local sans réserve, au mieux de leurs intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 -

Au cours du contrat, le preneur ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente location qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la commune. Il pourra procéder, avec l'accord préalable de la commune, à des modifications ou

aménagements intérieurs, à charge pour lui de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la commune sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Au terme du présent bail, la commune reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 -

Le preneur pourra procéder à ses frais, à des extensions ou agrandissements des immeubles loués, à charge pour lui d'obtenir préalablement l'accord de la commune et de justifier que ces travaux n'entraîneront pas une diminution de la valeur des biens loués. Ces agrandissements seront acquis à la commune sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété des preneurs et devront être enlevés par eux lors de leur sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

5.5 - Le preneur prendra en charge

5.5.1 - Assurances

Pendant toute la durée d'occupation, les preneurs s'engagent :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la commune de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la commune de Briançon en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

Le preneur produira à la commune de Briançon la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent bail.

Il devra justifier sur demande de la commune de Briançon, du paiement des primes.

5.5.2 - Impôts

L'impôt foncier et en général toutes les taxes relatives à la propriété, ainsi que les impôts afférents à l'exploitation.

5.5.3 - Charges de copropriété et autres

Plus généralement, tous les frais de cette nature pouvant incomber à la commune, en sa qualité de propriétaire du local, notamment les charges de copropriété, à l'exception des charges liées aux emprunts ou au financement, seront supportées par le preneur. Ces frais seront facturés annuellement aux preneurs.

5.6 - Dépenses d'exploitation

Le preneur supportera ses dépenses personnelles d'éclairage, de chauffage, de force motrice, d'eau, de gaz et de téléphone, abonnements multimédias en tout genre, ainsi qu'en général toutes ses dépenses d'exploitation.

La CCB remboursera à la commune de Briançon les charges de chauffage et d'entretien des locaux au prorata des surfaces occupées, soit 22 % (121,54 m² x 100 / 552,36 m² surface totale avec bâtiment occupé par l'UTL).

5.7 - Modification des statuts du preneur

En cas de modification des statuts du preneur (transformation, changement de dénomination ou raison sociale, changement de siège social, etc ...) il devra signifier au bailleur, dans le mois de la modification, le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur. Le bailleur se réserve le droit de modifier le montant du loyer si l'objet social, tel que défini à l'article 2, devait subir une extension quelconque.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1. - Entretien et réparations

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres.

Les fermetures métalliques seront maintenues en état de graissage soigneux.

Il entretiendra également les robinets d'eau et de gaz en bon état de fonctionnement et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, de chauffage, d'eau, carrelage, marquises, peinture, cuvette de water-closets, appareils de chasse d'eau, évier, robinetterie, parquets et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énonciation de ce qui précède puisse être interprété comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Il sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement à la charge du preneur sans recours contre le bailleur.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins qui pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui sera portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

6.2 - Garanties

6.2.1 -

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par le preneur, la commune se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir le preneur par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.

En cas de contestation, quant à la bonne exécution de ces engagements, il pourra être

procédé à la désignation d'experts par le Président du Tribunal Administratif compétent agissant sur la requête de la partie la plus diligente.

6.3 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, sous location, domiciliation. Il lui est de même interdit de céder le présent bail.

ARTICLE 8 - RESILIATION

1°) Résiliation de plein droit

Le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale du présent bail.

2°) Résiliation par le preneur

Le preneur a la faculté de mettre fin à l'occupation à tout moment à condition de prévenir la commune de Briançon **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) Résiliation par la commune de Briançon

Le présent bail pourra être résilié par la commune de Briançon en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir le preneur de sa décision **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

4°) Clause résolutoire

L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du présent bail après mise en demeure préalable du preneur restée sans effet pendant une période de 15 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution sera acquise à la commune de Briançon sans aucune formalité de sa part autre que sa notification.

L'offre d'exécution ou l'exécution tardive ne pourra faire obstacle à la résiliation.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

Le preneur et la commune déclarent soumettre leurs engagements :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Le preneur admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin du présent bail

lors de la restitution des lieux par le preneur.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le preneur pendant la durée du présent bail bénéficieront, en fin de bail, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail seront prioritairement réglée par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPEDITIONS

Le présent bail sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Trésorier de Briançon.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

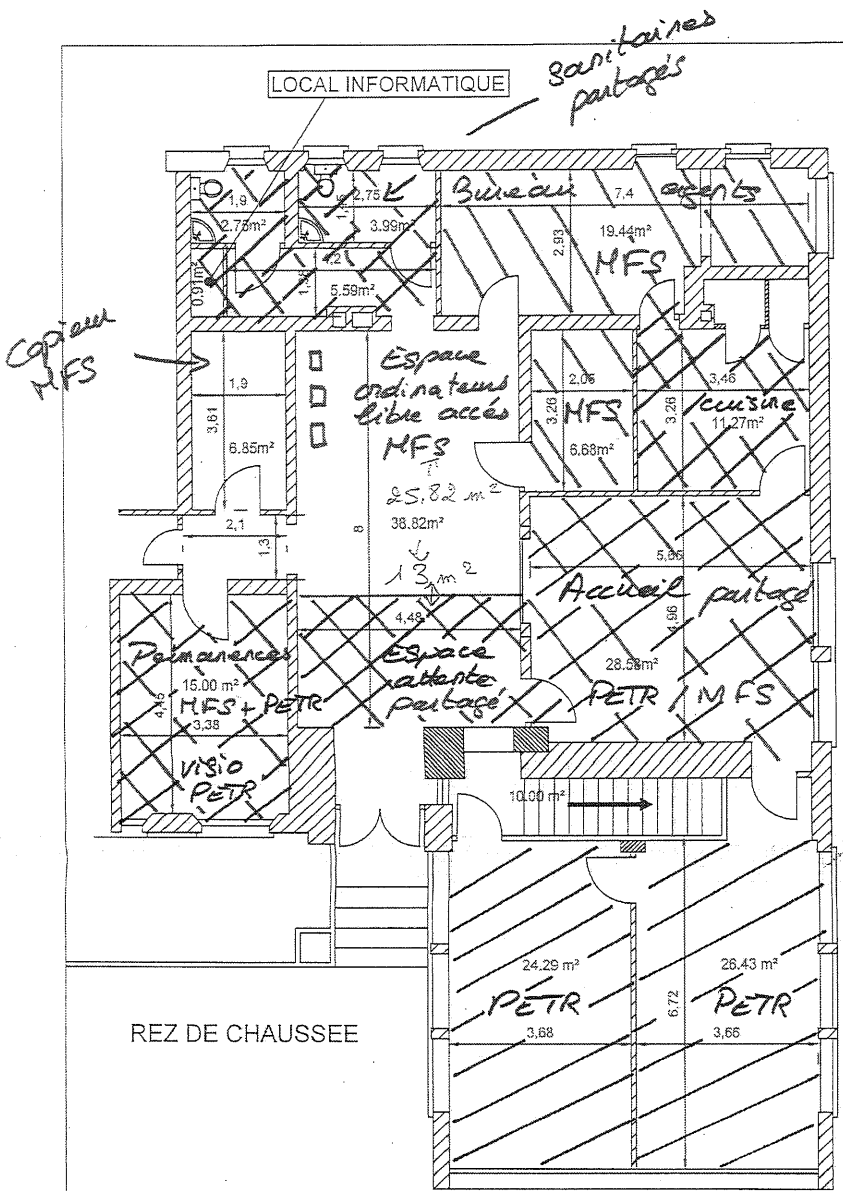
Pour l'exécution du présent bail et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour la communauté de communes du Briançonnais : en son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, Rue Aspirant Jan ;

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Le Vice-président de la
communauté de communes
du Briançonnais,
Sébastien FINE

Le Maire,
Gérard FROMM

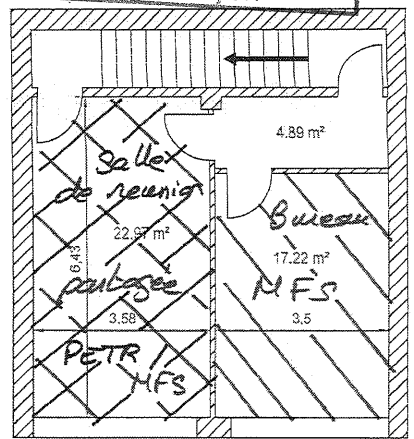


REZ DE CHAUSSEE

TOTAL 230,79 m²

- 102,25 m²
- locaux PETR - MOJD
- locaux MFS - CCB
- 11,55 m²
- => locaux partagés

ENREGISTRÉ LE
20 DEC. 2019
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON



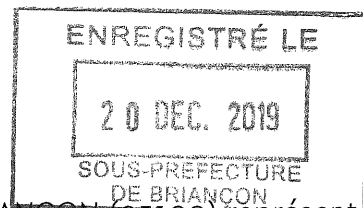
SOUS-SOL

	SERVICES TECHNIQUES			
	PLAN DE SITUATION			
Maison France service Maison de la justice et du droit				
Echelle : 1/100 sur A3			29/11/19	
DOSSIER SUIVI PAR : Sylvain LAURENT			PHASE RECOLEMENT	
Modifié le	Nature de la modification	Dessiné par	Vérifié par	INDICE
		Michel TURIN	Sylvain LAURENT	A



CONSEIL MUNICIPAL DU 18/12/2019
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX & CONVENTIONS 1 N° DEL 2019.12.18/213

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
LOCAUX – MAISON DE LA JUSTICE ET DU
DROIT AU PROFIT DU PETR



ENTRE

La commune de Briançon, sise 1 Rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par délibération n° DEL2019.12.18/213 en date du 18 décembre 2019, Désignée ci-après « le bailleur ou la commune »,

D'une part,

ET

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras (PETR), syndicat mixte, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 200 052 801, représenté par son Président, **Monsieur Pierre LEROY**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par délibération n° ____ du conseil syndical en date du

Désigné ci-après « le preneur ou le PETR »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte pour la durée, aux conditions et moyennant le loyer ci-après fixé, le local ci-après désigné, situé 23, Avenue de la République à Briançon et constituant le lot numéro CINQ (5) de ladite copropriété.

ARTICLE 1 - DESIGNATION

Sur le territoire de la Commune de Briançon (05100) dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 23, Avenue de la République, le lot ci-après, savoir :

LOT NUMERO CINQ (5)

Un local partagé entre le PETR et la CCB à usage de bureau situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment principal, réparti comme suit :

- 121,54 m² pour la CCB-Maison France Services,
- 109,25 m² pour le PETR.

comme décrit sur le plan annexé, d'une superficie de 230,79 m².

Et les DEUX CENT DIX SEPT / NEUF CENT SOIXANTE DIX HUITIEMES (217/978èmes) des parties communes spéciales du bâtiment principal.

Et les DEUX CENT DIX SEPT / MILLIEMES (217/1.000èmes) des parties communes générales.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Ces locaux seront destinés à accueillir :

- La **Maison de la Justice et du Droit du Grand Briançonnais** pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).
- La **Maison France Services** pour la communauté de communes du Briançonnais.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une **durée de 1 (un) an** à compter du **1^{er} janvier 2020**. Il pourra être renouvelé trois fois de manière expresse à la demande du preneur et sous réserve d'acceptation du bailleur pour une nouvelle durée de **UN (1) an** à chaque renouvellement.

ARTICLE 4 - LOYER

4.1 - Loyer - Révision

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un **loyer mensuel fixé à la somme de 914,00 € (Neuf cent quatorze euros) hors charges**, calculé en fonction du prorata des surfaces occupées, soit 47,34 % (109,25 m² x 100 / 230,79 m²).

Ce loyer sera **augmenté annuellement au 1^{er} janvier** en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE, sur la base du 2^{ème} trimestre 2019 (1 746). L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année. Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

4.2 - Echéance du loyer

Le loyer sera payable trimestriellement et d'avance.

4.3 - Intérêts de retard

Tout loyer non payé à son échéance portera intérêt sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque, au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points. Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas retard de délais de paiement, le bailleur conservant tous ses droits à ce sujet, notamment en ce qui concerne une éventuelle résiliation.

ARTICLE 5 - AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

5.1 -

Le preneur prendra le local loué dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée dans les lieux sans pouvoir exiger du bailleur aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour vices de construction, dégradation, voirie, insalubrité, humidité, infiltration, et toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux, le preneur se déclarant prêt à supporter tous les inconvénients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes les réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

5.2. -

Le preneur jouira du local sans réserve, au mieux de leurs intérêts. Il se soumettra aux lois, règlements et arrêtés de toutes les autorités administratives et de police et sera personnellement responsable de toutes contraventions. Il s'attachera également, dans la mesure du possible, en raison de la situation de l'immeuble dans une région touristique, à éviter toute pollution.

5.3 -

Au cours du contrat, le preneur ne pourra changer d'affectation à son gré les immeubles compris dans la présente location qu'à ses frais et avec l'accord préalable de la commune. Il pourra procéder, avec l'accord préalable de la commune, à des modifications ou aménagements intérieurs, à charge pour lui de justifier que ces travaux n'entraîneront pas de diminution de la valeur des biens loués. Ces édifications ou aménagements seront acquis à la commune sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Au terme du présent bail, la commune reprendra les biens objets des présentes dans l'état dans lequel ils se trouveront.

5.4 -

Le preneur pourra procéder à ses frais, à des extensions ou agrandissements des immeubles loués, à charge pour lui d'obtenir préalablement l'accord de la commune et de justifier que ces travaux n'entraîneront pas une diminution de la valeur des biens loués. Ces agrandissements seront acquis à la commune sans indemnité lors de la cessation du contrat.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété des preneurs et devront être enlevés par eux lors de leur sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

5.5 - Le preneur prendra en charge

5.5.1 - Assurances

Pendant toute la durée d'occupation, les preneurs s'engagent :

- à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile ;
- à souscrire un contrat d'assurance « Dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux et tempête, non seulement pour ses propres biens mais également pour ceux appartenant à la commune de Briançon, avec renonciation à tout recours contre cette dernière ;
- à renoncer à exercer tout recours contre la commune de Briançon en cas de sinistre provoqué par la chute ou le mouvement de rochers, terrains, neige, glace, érosion ou tout autre cas fortuit sauf s'il est démontré une faute lourde à son encontre,
- à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par elle, la surprime pouvant en résulter.

Le preneur produira à la commune de Briançon la police d'assurance, souscrite auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent bail.

Il devra justifier sur demande de la commune de Briançon, du paiement des primes.

5.5.2 - Impôts

L'impôt foncier et en général toutes les taxes relatives à la propriété, ainsi que les impôts afférents à l'exploitation.

5.5.3 - Charges de copropriété et autres

Plus généralement, tous les frais de cette nature pouvant incomber à la commune, en sa qualité de propriétaire du local, notamment les charges de copropriété, à l'exception des charges liées aux emprunts ou au financement, seront supportées par le preneur. Ces frais seront facturés annuellement aux preneurs.

5.6 - Dépenses d'exploitation

Le preneur supportera ses dépenses personnelles d'éclairage, de chauffage, de force motrice, d'eau, de gaz et de téléphone, abonnements multimédias en tout genre, ainsi qu'en général toutes ses dépenses d'exploitation.

Le PETR remboursera à la commune de Briançon les charges de chauffage et d'entretien

des locaux au prorata des surfaces occupées, soit 19,78 % (109,25 m² x 100 / 552,36 m² surface totale avec bâtiment occupé par l'UTL).

5.7 - Modification des statuts du preneur

En cas de modification des statuts du preneur (transformation, changement de dénomination ou raison sociale, changement de siège social, etc ...) il devra signifier au bailleur, dans le mois de la modification, le changement survenu, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur. Le bailleur se réserve le droit de modifier le montant du loyer si l'objet social, tel que défini à l'article 2, devait subir une extension quelconque.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1. - Entretien et réparations

Le preneur devra entretenir pendant tout le cours du bail les lieux constamment en bon état de réparations locatives et d'entretien, notamment les peintures, fermetures, ferrures, plomberie et autres.

Les fermetures métalliques seront maintenues en état de graissage soigneux.

Il entretiendra également les robinets d'eau et de gaz en bon état de fonctionnement et généralement, fera son affaire personnelle de l'entretien, de la remise en état et de toutes réparations de quelque nature qu'elles soient et même de tous remplacements qui deviendraient nécessaires, le tout relativement aux plomberie, fumisterie, menuiserie, serrurerie, appareils électriques, de chauffage, d'eau, carrelage, marquises, peinture, cuvette de water-closets, appareils de chasse d'eau, évier, robinetterie, parquets et, en général à tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve et sans que l'énonciation de ce qui précède puisse être interprété comme une reconnaissance par le propriétaire de l'existence, dans les lieux loués, des accessoires auxquels ces énonciations se rapportent.

Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, ou de dégradations résultant de son fait ou de celui de sa clientèle ou de son personnel.

A l'expiration de la convention, il rendra le tout en bon état de réparations, d'entretien et de fonctionnement.

Il sera responsable de tous accidents et avaries quelconques qui pourraient résulter de tous services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou appareils dont il est parlé ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usure, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement à la charge du preneur sans recours contre le bailleur.

Le preneur fera son affaire personnelle, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du bailleur de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins qui pourraient provoquer l'exercice de cette activité.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra prévenir, sans aucun retard et par écrit, sous peine d'en être personnellement responsable, le bailleur de toute atteinte qui sera portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les lieux loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

6.2 - Garanties

6.2.1 -

Pour s'assurer du bon respect des divers engagements pris par le preneur, la commune se réserve le droit de visite et de vérification par elle-même, ou par son fondé de pouvoir, une fois par trimestre, sans qu'elle puisse reporter à une date ultérieure les visites qu'elle

n'aurait pas jugées à propos de faire et sous réserve d'en prévenir le preneur par voie écrite au moins deux jours ouvrés avant la date prévue de visite.
En cas de contestation, quant à la bonne exécution de ces engagements, il pourra être procédé à la désignation d'experts par le Président du Tribunal Administratif compétent agissant sur la requête de la partie la plus diligente.

6.3 - Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses.

ARTICLE 7 - CESSION, SOUS LOCATION

Dans le cadre des activités de la Maison de la Justice et du Droit, le PETR est autorisé à mettre tout ou partie des biens objets des présentes à la disposition du Tribunal de Grande Instance de GAP ; et ce à titre gracieux.

En dehors de ce cas, il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt ou location-gérance de son fonds de commerce, sous location, domiciliation. Il lui est de même interdit de céder le présent bail.

ARTICLE 8 - RESILIATION

1°) Résiliation de plein droit

Le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité à la date d'expiration normale du présent bail.

2°) Résiliation par le preneur

Le preneur a la faculté de mettre fin à l'occupation à tout moment à condition de prévenir la commune de Briançon **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

3°) Résiliation par la commune de Briançon

Le présent bail pourra être résilié par la commune de Briançon en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains ou par leur utilisation à des fins d'intérêt général, à condition de prévenir le preneur de sa décision **TROIS (3) mois à l'avance** par lettre recommandée avec accusé de réception.

4°) Clause résolutoire

L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit du présent bail après mise en demeure préalable du preneur restée sans effet pendant une période de 15 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résolution sera acquise à la commune de Briançon sans aucune formalité de sa part autre que sa notification.

L'offre d'exécution ou l'exécution tardive ne pourra faire obstacle à la résiliation.

ARTICLE 9 - CONDITION SUSPENSIVE

Le preneur et la commune déclarent soumettre leurs engagements :

- la condition suspensive de la production des polices d'assurances, telles que définies à l'article 5.5.1, avant l'entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

1°) Etat des lieux d'entrée :

Le preneur prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause

que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

Le preneur admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin du présent bail lors de la restitution des lieux par le preneur.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par le preneur pendant la durée du présent bail bénéficieront, en fin de bail, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser au preneur une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre le preneur et la commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent bail seront prioritairement réglée par voie amiable. A défaut de résolution amiable des litiges, ils seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 12 - EXPEDITIONS

Le présent bail sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Trésorier de Briançon.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

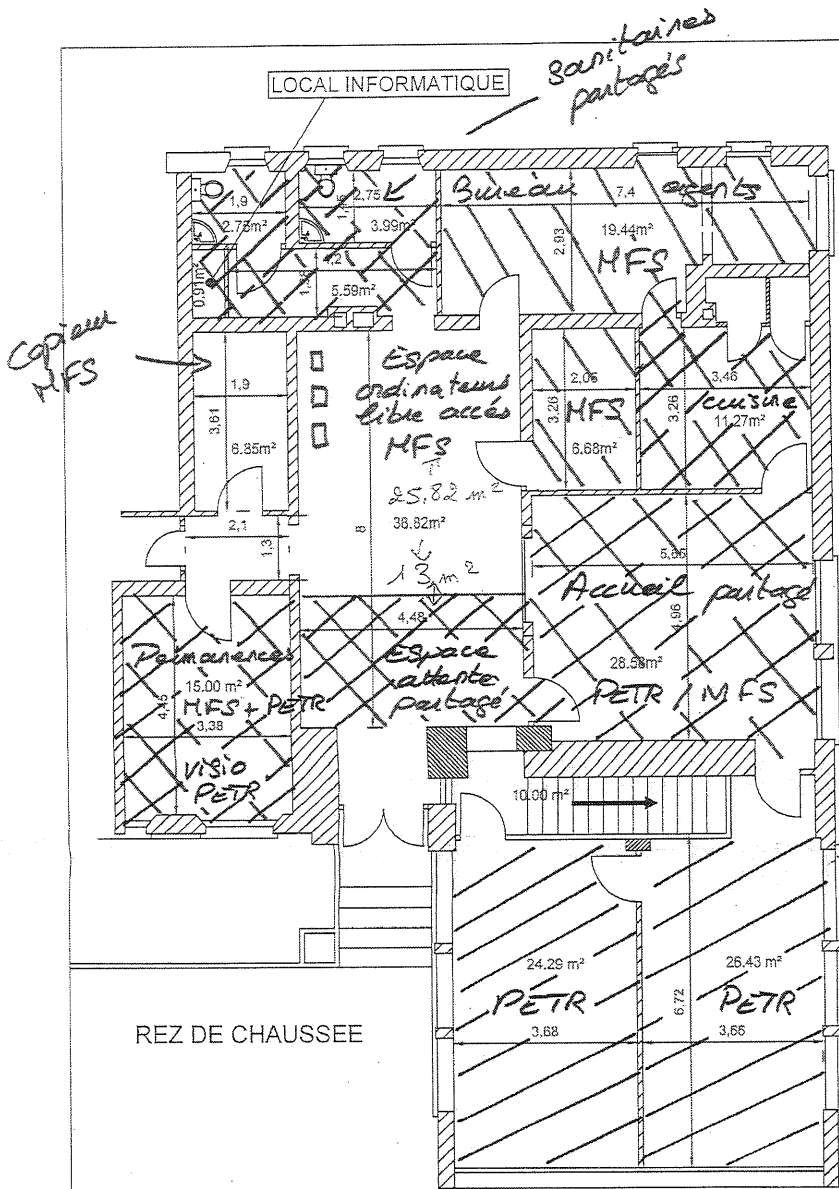
Pour l'exécution du présent bail et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune de Briançon : en l'hôtel de Ville sis à BRIANÇON (05100) – Les Cordeliers – 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais, des Ecrins, du Guillestrois et du Queyras : en son siège social sis à GUILLESTRE (05600) – Passage des Ecoles.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Le président du PETR,
Pierre LEROY

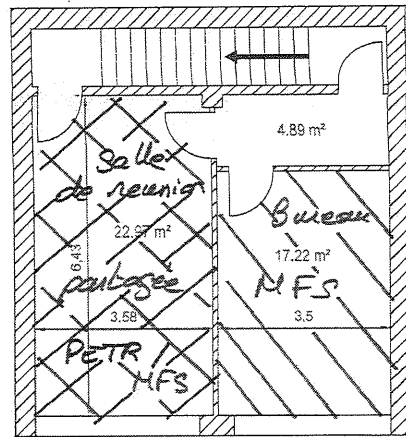
Le Maire,
Gérard FROMM



TOTAL 230,79 m²

- 109,25 m²
- locaux PETR - MOJD
- locaux MFS - CCB
- 121,55 m²
- =) locaux partagés

ENREGISTRÉ LE
20 DEC. 2019
 SOUS-PREFECTURE
 DE BRIANÇON



SOUS-SOL

 BRIANÇON	SERVICES TECHNIQUES			
	PLAN DE SITUATION			
Maison France service				
Maison de la justice et du droit				
Echelle : 1/100 sur A3			29/11/19	
DOSSIER SUIVI PAR : Sylvain LAURENT		PHASE RECOLEMENT		
Modifié le	Nature de la modification	Dessiné par	Verifié par	INDICE
		Michel TURIN	Sylvain LAURENT	A

